



Castillon du Gard, le 07 septembre 2020

ARRETE DE STATIONNEMENT

Modifiant le stationnement
Chemin de la Coste

N° A174/2020

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3 1°,

Vu le Code de la Route, article R 225, R417-10 et R 417-11 1°,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la nécessité de réserver une place de stationnement au véhicule dûment sérigraphié de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique affecté à une mission d'intérêt général prioritaire,

ARRÊTE

- Article 1** Une place de stationnement réservée au véhicule dûment sérigraphié de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique est instituée dans la Chemin de la Coste.
- Article 2** Les signalisations horizontale, verticale ainsi qu'un marquage au sol, seront mises en place par les services techniques municipaux.
- Article 3** Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 4** Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur l'emplacement réservée au véhicule dûment sérigraphié de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique est considéré comme très gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.
L'arrêt et le stationnement d'un véhicule sur un des emplacements interdits sont considérés comme gênant et constituent une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.
- Article 5** Madame le Maire de la Commune de Castillon du Gard,
Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Remoulins,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Muriel DUFERBECOURT

Le Maire atteste sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.